

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 24 novembre 2025

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 18, 19, 20 et 21 novembre 2025

2025 DRH 48 Statut particulier du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes.

Mme Olivia POLSKI, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018 modifié relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022 modifié relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2025-822 du 12 août 2025 portant dispositions statutaires communes et particulières aux corps interministériels d'ingénieurs de l'Etat ayant vocation à exercer des fonctions d'encadrement supérieur ;

Vu le décret n°2025-830 du 19 août 2025 relatif à certains emplois de direction de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 15 octobre 2025 ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 novembre 2025, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère

CHAPITRE I
Dispositions générales

Article 1 : Les ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes constituent un corps appartenant à la catégorie A mentionnée à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. Le corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes est créé par référence avec le corps des Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts de l'État.

Les ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes participent à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques.

Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, de contrôle, d'inspection, d'étude, d'expertise, d'évaluation des politiques publiques, de recherche et de formation.

Ils assurent toute autre mission de nature scientifique, technique, administrative, économique ou sociale qui peut leur être confiée.

Article 2 : Ils exercent leurs fonctions dans les services de la Ville de Paris, ainsi que dans les établissements publics administratifs qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

Article 3 : Un collège du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes est placé auprès du secrétaire général de la Ville de Paris. Il est chargé de contribuer à la gestion du corps au sein de la Ville de Paris et de ses établissements publics.

A ce titre, il :

1° Evalue les besoins en recrutement pour le corps, notamment en matière de promotion interne, à partir des propositions des directions et des établissements publics employant des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes. Il propose notamment la répartition entre les voies de recrutement mentionnées aux articles 5 et 6 ;

2° Veille à la cohérence des orientations en matière de rémunération des membres du corps ;

3° Propose les modalités de mise en œuvre de l'avancement de grade au sein du corps dans le respect des lignes directrices de gestion de la Ville de Paris ;

4° Formule, le cas échéant, des propositions sur l'évolution des conditions de gestion du corps.

La composition et les modalités de fonctionnement du collège des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes sont fixées par arrêté du maire de Paris.

CHAPITRE II

Recrutement

Article 4 : Les ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes sont recrutés :

1° Parmi les candidats qui ont satisfait aux épreuves d'un concours externe accessible dans les conditions prévues à l'article 6 et à un stage de formation dans les conditions prévues à l'article 10 ;

2° Parmi les candidats qui ont satisfait aux épreuves d'un concours externe sur titres et travaux, dans les conditions fixées à l'article 7, sans pouvoir excéder 20% du recrutement par concours public, et à un stage de formation dans les conditions prévues à l'article 10 ;

3° Parmi les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, les militaires et les magistrats qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, appartiennent à un corps, cadre d'emplois ou occupent un emploi de catégorie A ou de niveau équivalent et sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental ainsi que les agents en fonction à cette même date dans une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 de ce code qui ont satisfait aux épreuves d'un concours interne dans les conditions fixées à l'article 8. Pour les corps civils, ces concours sont également ouverts aux ressortissants des Etats mentionnés à l'article L.321-2 du même code, dans les mêmes conditions ;

4° Parmi les lauréats d'un troisième concours justifiant de l'exercice, pendant une durée de six ans au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, d'une ou plusieurs activités ou mandats dans les conditions précisées à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités et d'un ou plusieurs mandats a été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre ;

5° Parmi les ingénieurs d'administrations parisiennes inscrits sur une liste d'aptitude, dans les conditions fixées par l'article 9 et qui ont satisfait à un stage de perfectionnement dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 5 : Un arrêté du maire de Paris fixe le nombre des emplois à pourvoir au titre du 1° et du 2° de l'article 4 ainsi que le nombre d'emplois offerts au titre du 3°, du 4° et du 5° du même article.

Le nombre des emplois offerts au recrutement au titre du concours interne à caractère professionnel et de la liste d'aptitude prévus au 3° et au 5° de l'article 4 est compris entre 28% et 40% du nombre total des recrutements effectués en application de l'article 4.

Lorsque l'un des concours prévus au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 n'aura pas permis de pourvoir la totalité des emplois offerts à ce titre, les emplois non pourvus pourront être reportés sur un autre de ces concours ou sur plusieurs d'entre eux ou sur la liste d'aptitude prévue au 5° de ce même article

Article 6 : Le concours externe prévu au 1° de l'article 4 ci-dessus est ouvert aux candidats réunissant, au 31 décembre de l'année du concours, les conditions de diplômes fixées par délibération du Conseil de Paris.

Article 7 : Pour se présenter au concours sur titres prévu au 2° de l'article 4, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation dans au moins l'un des domaines de compétence du corps, de l'un des titres ou diplômes de même niveau figurant sur une liste fixée, pour chaque concours, par délibération du Conseil de Paris ou justifier de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Article 8 : Pour être autorisés à se présenter au concours interne à caractère professionnel mentionné au 3° de l'article 4, les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de quatre ans au moins de services publics. Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en compte les périodes de stage ou de formation dans une école ou un

établissement pendant lesquelles le candidat a eu la qualité d'agent public en tant que fonctionnaire stagiaire ou élève.

Article 9 : Pour pouvoir être inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée au 5° de l'article 4, les ingénieurs d'administrations parisiennes doivent avoir accompli, au 1er janvier de l'année considérée, douze années de services publics depuis leur nomination dans leur corps.

L'inscription sur la liste d'aptitude est précédée d'une sélection professionnelle dont les modalités d'organisation sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

CHAPITRE III **Nomination, titularisation et formation**

Article 10 : Les ingénieurs cadres supérieurs recrutés en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 sont nommés stagiaires pour une durée d'un an.

Pendant cette période de stage, les intéressés sont tenus de suivre un enseignement qui est organisé conjointement dans le cadre de l'Institut des sciences et technologies de Paris par l'École nationale des ponts et chaussées et par l'École nationale du génie rural, des eaux et des forêts de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement.

À cet effet, une convention conclue entre l'organisme de formation précité, représenté par son directeur, et la Ville de Paris, représentée par son maire, fixe les conditions pédagogiques et financières des formations dispensées.

Article 11 : Lors de leur nomination, les ingénieurs cadres supérieurs recrutés en application de l'article 4 s'engagent à servir en qualité de fonctionnaire de la Ville de Paris, en position d'activité ou de détachement, pendant trois ans à compter de la date de leur titularisation dans le corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ce manquement pourrait donner lieu, rembourser une somme fixée par référence au temps de service déjà accompli, aux frais d'études engagés ainsi qu'au traitement et à l'indemnité de résidence perçus avant leur titularisation.

Ils sont astreints au même versement en cas de démission survenant plus de trois mois après le début de leur scolarité, ou d'exclusion définitive du service au cours ou à l'issue de leur scolarité pour un autre motif que l'inaptitude physique.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du Maire de Paris.

Article 12 : I - Les ingénieurs cadres supérieurs recrutés en application des 1° et 2° de l'article 4 sont classés dans les conditions suivantes :

1° Les stagiaires qui avaient préalablement la qualité de fonctionnaire sont classés au 1er échelon du premier grade ou dans les conditions fixées au I de l'article 13 si ces dernières conditions leur sont plus favorables ;

2° Les stagiaires qui n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, ni d'agent contractuel de droit public, sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, déterminé sur la base des durées fixées à l'article 17 ci-dessous, en prenant en compte la durée des activités professionnelles accomplies après l'obtention du diplôme ou du titre exigé dans une fonction correspondant à la spécialité de ce diplôme ou de ce titre, à raison des deux tiers, dans

la limite de dix ans. La durée d'activité ainsi prise en compte est considérée comme des services effectifs ;

3° Les stagiaires qui avaient la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique sont classés, quand cela leur est plus favorable que le classement résultant du 1° du présent I, à l'échelon du premier grade doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure.

La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.

Les ingénieurs cadres supérieurs recrutés par la voie du concours externe sur titres et travaux prévu au 2° de l'article 4 bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans, au titre de la préparation du doctorat.

II. – A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés dans le premier grade. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'une année. Les stagiaires qui ne sont pas titularisés, le cas échéant à l'issue du stage complémentaire, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 13 : I. – Les ingénieurs cadres supérieurs recrutés par la voie du concours interne prévu au 3° de l'article 4 sont classés dans le premier grade à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Dans la limite de la durée exigée à l'article 17 pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade ou emploi d'origine.

Les agents qui avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les agents classés dans le dernier échelon du premier grade conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent grade ou emploi.

Les agents dont l'indice brut de traitement dans le grade ou emploi d'origine était supérieur à l'indice brut afférent à l'échelon auquel ils sont nommés bénéficient d'une indemnité compensatrice calculée sur la base de l'indice brut du traitement qu'ils détenaient dans leur ancien grade ou emploi.

Les agents qui avaient la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique sont classés, quand cela leur est plus favorable que le classement résultant des alinéas précédents, à l'échelon du premier grade doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure.

La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de

primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.

II. – A l'issue du stage, les stagiaires recrutés par la voie du concours interne dont les services ont donné satisfaction sont titularisés dans le premier grade. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'une année. Les stagiaires qui ne sont pas titularisés, le cas échéant à l'issue du stage complémentaire, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 14 : I - Les ingénieurs cadres supérieurs recrutés par la voie du troisième concours prévu au 4° de l'article 4 sont classés au 7e échelon du premier grade sans ancienneté. Lorsque cela leur est plus favorable, ils peuvent demander à être classés dans les conditions suivantes :

1° Les stagiaires qui avaient préalablement la qualité de fonctionnaire sont classés dans les conditions fixées au II de l'article 14 si ces dernières conditions leur sont plus favorables ;

2° Les stagiaires qui n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, sont classés à l'indice afférent à l'échelon du premier grade déterminé sur la base des durées fixées à l'article 8, en prenant en compte la durée des activités professionnelles accomplies dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles exercées par les membres du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes, à raison des deux tiers, dans la limite de dix ans ;

3° Les stagiaires qui avaient la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique sont classés, quand cela leur est plus favorable que le classement résultant du 1° ci-dessus à l'échelon du premier grade doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure.

La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.

II. – A l'issue du stage, les stagiaires recrutés par la voie du troisième concours dont les services ont donné satisfaction sont titularisés dans le premier grade. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'une année. Les stagiaires qui ne sont pas titularisés, le cas échéant à l'issue du stage complémentaire, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 15 : Les ingénieurs cadres supérieurs recrutés par la voie de la liste d'aptitude sont titularisés dès leur nomination. Ils sont classés dans le premier grade à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Dans la limite de la durée exigée à l'article 17 pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque

l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade ou emploi d'origine.

Les agents qui avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les agents qui sont classés dans le dernier échelon du premier grade conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent grade ou emploi.

Les agents dont l'indice brut de traitement dans le grade ou emploi d'origine était supérieur à l'indice brut afférent à l'échelon auquel ils sont nommés bénéficient d'une indemnité compensatrice calculée sur la base de l'indice brut du traitement qu'ils détenaient dans leur ancien corps ou emploi.

CHAPITRE IV **Avancement**

Article 16 : Le corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes comportent trois grades :

- 1° Ingénieur cadre supérieur, qui comprend 30 échelons ;
- 2° Ingénieur cadre supérieur en chef, qui comprend 32 échelons ;
- 3° Ingénieur cadre supérieur général, qui comprend 30 échelons.

Article 17 : La durée passée dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

- 1° Un an pour les six premiers échelons du grade d'ingénieur cadre supérieur ;
- 2° Dix-huit mois pour les autres échelons du grade d'ingénieur cadre supérieur et pour les échelons des grades d'ingénieur cadre supérieur en chef et d'ingénieur cadre supérieur général.

Article 18 : Peuvent être promus au choix au grade d'ingénieur cadre supérieur en chef, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs cadres supérieurs justifiant d'au moins six années de services effectifs dans leur corps ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable et ayant accompli une période de mobilité dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion de la Ville de Paris.

Les ingénieurs recrutés sur liste d'aptitude bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans pour le calcul des services effectifs dans le corps.

Les ingénieurs recrutés sur le fondement du 2° de l'article 4 bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans pour le calcul de la condition d'ancienneté prévue au premier alinéa du présent article.

Les services accomplis en position de détachement depuis la nomination dans le corps sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa du présent article.

Les ingénieurs qui justifient, avant leur nomination en cette qualité, d'une expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé d'une durée d'au moins quatre ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A sont réputés avoir accompli la mobilité dans des conditions définies par les lignes directrices de gestion.

Les ingénieurs promus au grade d'ingénieur cadre supérieur en chef sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR CADRE SUPERIEUR	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR CADRE SUPERIEUR EN CHEF	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
--	--	-----------------------------

30 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
29 ^e échelon	11 ^e échelon	Sans ancieneté
28 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de quinze mois
27 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de cinq mois, majorée de dix mois
26 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois
25 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
24 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
23 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
22 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancieneté
21 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancieneté
20 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de quinze mois
19 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de cinq mois, majorée de dix mois
18 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois
17 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
16 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
15 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
14 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancieneté
13 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancieneté
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancieneté
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancieneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de trois mois
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite

		d'un mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 19 : Peuvent être promus au choix au grade d'ingénieur cadre supérieur général, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs cadres supérieurs en chef justifiant cumulativement :

1° De seize ans de services depuis leur nomination dans ce corps ou dans un corps ou cadre d'emplois comparable ;

2° De l'occupation, depuis la nomination au grade d'ingénieur cadre supérieur en chef, d'au moins deux emplois pendant au moins deux ans chacun, au titre d'une période de mobilité en position de détachement, dont l'un relevant :

a) Du premier niveau, au sens des articles 2 des décrets du 23 novembre 2022 et du 19 août 2025 susvisés ;

b) Ou d'un emploi de responsabilité équivalente à ce premier niveau dans la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Les services accomplis en position de détachement sont pris en compte pour le calcul des services mentionnés au premier alinéa.

Les ingénieurs promus au grade d'ingénieur cadre supérieur général sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR CADRE SUPERIEUR EN CHEF	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR CADRE SUPERIEUR GENERAL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
32 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
31 ^e échelon	11 ^e échelon	Sans ancienneté
30 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté majorée de dix mois
29 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois
28 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
27 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
26 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
25 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
24 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de quinze mois
23 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de cinq mois, majorée de dix mois
22 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois,

		majorée de six mois
21 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
20 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
19 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
18 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
17 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
16 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
15 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
14 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise, majorée de quinze mois
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de cinq mois, majorée de dix mois
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 20 : Les tableaux d'avancement mentionnés aux articles 18 et 19 sont établis par le maire de Paris en tenant compte des lignes directrices de gestion de la Ville de Paris et des évaluations périodiques réalisées par un comité d'évaluation créé par arrêté du maire de Paris aux fins d'apprécier la qualité des pratiques professionnelles des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes et de leurs réalisations ainsi que leur aptitude à occuper des responsabilités de niveau supérieur.

Article 21 : Les ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes détachés dans un autre corps ou cadre d'emplois, sont classés lors de leur réintégration dans le grade dont l'indice sommital est égal ou, à défaut, supérieur à l'indice sommital du grade de détachement et à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le grade de détachement.

Par dérogation aux dispositions du II de l'article 8 du décret du 23 novembre 2022 susvisé, les ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 1er du même décret conservent, à l'issue du détachement dans l'emploi, l'échelon auquel ils sont parvenus dans cet emploi et l'ancienneté acquise dans cet échelon.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22 : Il est créé, pour les besoins du reclassement, un grade transitoire dans le corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes.

Ce grade comporte 37 échelons

La durée du temps passé dans chacun des échelons de ce grade transitoire est fixée à dix-huit mois.

Seuls peuvent être nommés dans ce grade transitoire :

1° Les ingénieurs reclassés en application des dispositions de l'article 27 de la présente délibération ;

2° Les agents titulaires d'un grade comparable d'un corps ou cadre d'emplois de même niveau.

Les ingénieurs cadres supérieurs du grade transitoire reçoivent l'appellation d'ingénieur cadre supérieur général.

Article 23 : Les ingénieurs du grade transitoire peuvent être promus au grade d'ingénieur cadre supérieur général s'ils respectent les critères relatifs aux parcours professionnels définis par les lignes directrices de la Ville de Paris.

Les ingénieurs du grade transitoire promus au grade d'ingénieur cadre supérieur général sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE TRANSITOIRE	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR CADRE SUPERIEUR GENERAL	ANCIENNETÉ ATTRIBUÉE
37 ^e échelon	19 ^e échelon	Ancienneté acquise
36 ^e échelon	18 ^e échelon	Ancienneté acquise
35 ^e échelon	17 ^e échelon	Ancienneté acquise
34 ^e échelon	17 ^e échelon	Sans ancienneté
33 ^e échelon	16 ^e échelon	Ancienneté acquise
32 ^e échelon	16 ^e échelon	Sans ancienneté
31 ^e échelon	15 ^e échelon	Ancienneté acquise
30 ^e échelon	15 ^e échelon	Sans ancienneté
29 ^e échelon	15 ^e échelon	Sans ancienneté
28 ^e échelon	14 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de trois mois
27 ^e échelon	14 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
26 ^e échelon	14 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
25 ^e échelon	14 ^e échelon	Sans ancienneté
24 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
23 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
22 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite

		de deux mois, majorée d'un mois
21 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
20 ^e échelon	13 ^e échelon	Sans ancienneté
19 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
18 ^e échelon	12 ^e échelon	Sans ancienneté
17 ^e échelon	12 ^e échelon	Sans ancienneté
16 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
15 ^e échelon	11 ^e échelon	Sans ancienneté
14 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de dix mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois

Article 24 : Les ingénieurs qui, en application des dispositions de la délibération 2018 DRH 7 du 14 mai 2018 portant statut particulier du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes, auraient rempli les conditions pour être nommés au grade d'ingénieur cadre supérieur en chef ou au grade d'ingénieur cadre supérieur général au plus tard le 1^{er} janvier 2029 sont réputés remplir la condition de mobilité mentionnée aux articles 19 et 20 de la présente délibération.

Article 25 : I. - Les candidats admis par voie de liste d'aptitude dans le corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération conservent le bénéfice de leur admission et sont nommés dans le corps relevant de la présente délibération. Ils sont classés en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires applicables avant l'entrée en vigueur de la présente délibération, puis, reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 27.

II. - Les agents nommés stagiaires dans le corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération poursuivent, nonobstant leur reclassement en vertu de l'article 27, leur stage jusqu'à son terme, selon la durée et les modalités de

stage prévues par le statut particulier du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la présente délibération.

III. - Les procédures de recrutement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente délibération se poursuivent jusqu'à leur terme dans les conditions prévues par la délibération 2018 DRH 7 du 14 mai 2018. Les procédures d'intégration, de nomination et de titularisation des personnes ainsi recrutées se poursuivent dans les conditions prévues avant l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 26 : Les tableaux d'avancement pour la promotion au grade supérieur ou le classement dans l'échelon spécial du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2026, sont établis selon les modalités prévues par le statut particulier de ce corps avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les agents promus par tableau d'avancement au grade supérieur ou à l'échelon spécial en application des dispositions de l'alinéa qui précède, sont classés dans ce grade ou échelon d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions statutaires applicables avant l'entrée en vigueur de la présente délibération, puis reclassés selon les dispositions de l'article 27.

Le nombre maximum d'agents bénéficiant d'un avancement de grade au sein du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes est déterminé en application des dispositions relatives à leur corps avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 27 : I - Les ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes sont reclassés, au 1^{er} décembre 2025, selon le tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade et échelon de reclassement	Ancienneté attribuée, ou ancieneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Ingénieur cadre supérieur général de classe exceptionnelle		Grade transitoire des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes	
	Echelon unique - chevron II	15	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
Ingénieur cadre supérieur général de classe normale	Echelon unique - chevron I	11	12 mois
	3 - chevron III	11	6 mois
	3 - chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 - chevron I	8	12 mois
	2 - chevron III	8	6 mois
	2 - chevron	7	12 mois

	II		
	2 - chevron I	7	6 mois
	1 - chevron III	5	Ancienneté conservée
	1 - chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	1 - chevron I	3	3/2 de l'ancienneté acquise
Ingénieur cadre supérieur en chef		Ingénieur cadre supérieur en chef	
	7 - chevron III	10	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	7 - chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7 - chevron I	8	12 mois
	6 - chevron III	8	6 mois
	6 - chevron II	7	12 mois
	6 - chevron I	7	6 mois
	5	6	3/5 de l'ancienneté acquise
	4	5	3/4 de l'ancienneté acquise
	3	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	2	Ancienneté conservée
	1	1	Ancienneté conservée
Ingénieur cadre supérieur		Ingénieur cadre supérieur	
	10	9	Ancienneté supérieure à 3 ans dans l'échelon : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans l'échelon : 6 mois
	9	8	1/2 de l'ancienneté acquise
	8	7	3/5 de l'ancienneté acquise
	7	5	3/4 de l'ancienneté acquise
	6	4	1/2 de l'ancienneté acquise
	5	3	9 mois
	4	3	6 mois
	3	3	Sans ancienneté
	2	2	9 mois
	1	2	6 mois

Les lauréats du concours interne mentionné au 3° de l'article 4 de la délibération 2018 DRH 7 du 14 mai 2018 portant statut particulier du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes, accomplissant le stage de perfectionnement mentionné au même 3° à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont classés en application des dispositions du présent article en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient, lors de leur entrée en stage de perfectionnement, été nommés stagiaires et classés au premier grade du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes en application des dispositions de l'article 16 de la délibération 2018 DRH 7 du 14 mai 2018 mentionnée ci-dessus. Les dispositions du II de l'article 27 de la présente délibération leur sont applicables jusqu'au terme de leur stage de perfectionnement.

Les agents nommés stagiaires du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes en application des dispositions de l'article 15 de la délibération 2018 DRH 7 du 14 mai 2018 avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont classés en application des dispositions du présent article en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient, lors de leur nomination en qualité de stagiaires, été classés au premier grade du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes en application des dispositions de l'article 15 de la délibération 2018 DRH 7 du 14 mai 2018 mentionnée ci-dessus. Les dispositions du II de l'article 27 de la présente délibération leur sont applicables jusqu'au terme de leur stage.

II. - Les dispositions du présent article ne peuvent conduire à reclasser les ingénieurs à un échelon comportant un indice inférieur à celui dans lequel ils auraient été classés si leur dernière promotion par changement de grade dans le corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes n'était intervenue qu'à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

III. - Les ingénieurs reclassés en application des tableaux ci-dessus qui bénéficiaient dans leur grade d'origine d'un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'échelon de reclassement conservent à titre personnel l'indice détenu dans le grade d'origine tant qu'ils y ont intérêt.

IV. - Les services et mobilités accomplis dans le corps et le grade d'origine par les ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes sont assimilés à des services effectifs et mobilités dans le corps et grade de reclassement, notamment pour l'avancement de grade.

V. - Les agents accueillis en détachement dans le corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés selon les modalités mentionnées au I du présent article.

Article 28 : I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 27, les ingénieurs mentionnés à cet article qui occupent, au 1^{er} décembre 2025, un emploi régi par le décret du 19 août 2025 susvisé, ou un emploi de même niveau donnant lieu à retenue pour pension sont reclassés dans le grade du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes, à l'échelon offrant un indice brut déterminé en application du tableau suivant :

Indices bruts de rémunération de l'emploi dans la situation d'origine	Indices bruts applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération		
	Grade d'ingénieur cadre supérieur	Grade d'ingénieur cadre supérieur en chef	Grade transitoire
713	752	808	-
752	808	808	-
762	808	808	-

808	860	860	-
813	860	860	-
860	910	910	-
862	910	910	-
887	910	910	-
901	910	910	-
910	981	981	-
912	981	981	-
959	981	981	-
977	1042	1046	-
981	1042	1046	-
1015	1042	1046	-
1027	1097	1109	1109
1042	1097	1109	1109
1046	1097	1109	1109
1097	1097	1109	1109
HE A 1 ^{er} chevron / 1100	1152	1178	1178
1109	1152	1178	1178
HE A 2 ^e chevron / 1150	1152	1178	1178
1152	1152	1178	1178
1178	1200	1244	1244
1200	1243	1244	1244
HE A 3 ^e chevron / 1217	1243	1244	1244
HE B 1 ^{er} chevron / 1217	1243	1244	1244
1243	1260	1309	1309
1244	1260	1309	1309
1260	1267	1309	1309
1267	1274	1309	1309
1274	1280	1309	1309
1280	1298	1309	1309
HE B 2 ^e chevron / 1275	1305	1309	1309
1286	1305	1309	1309
1293	1305	1309	1309
1298	1305	1309	1309
1301	1305	1309	1309
1305	1321	1367	1367
1309	1325	1367	1367
1310	1325	1367	1367
1314	1332	1367	1367

1317	1332	1367	1367
1321	1336	1367	1367
1325	1336	1367	1367
1328	1336	1367	1367
1332	1367	1367	1367
1336	1367	1367	1367
HE B 3 ^e chevron / 1350	1367	1367	1367
HE B Bis 1 ^{er} chevron / 1350	1367	1367	1367
1367	1427	1427	1427
HE B Bis 2 ^e chevron / 1390	1427	1427	1427
1427	1487	1487	1487
HE B Bis 3 ^e chevron / 1430	1487	1487	1487
HE C 1 ^{er} chevron / 1430	1487	1487	1487
HE C 2 ^e chevron / 1465	1487	1487	1487
1487	1545	1545	1545
HE C 3 ^e chevron / 1500	1545	1545	1545
HE D 1 ^{er} chevron / 1500	1545	1545	1545
1545	1593	1593	1596
HE D 2 ^e chevron / 1575	1593	1593	1596
1593	1632	1632	1642
1596	1632	1632	1642
1632	1662	1662	1699
1642	1662	1662	1699
HE D 3 ^e chevron / 1650	1699	1699	1699
HE E 1 ^{er} chevron / 1650	1699	1699	1699
1662	1699	1699	1699
1684	1699	1699	1699
1699	1707	1707	1716
1707	1723	1723	1746
1715	1729	1729	1746
1716	1744	1744	1746
1723	1744	1744	1746
HE E 2 ^e chevron / 1725	1791	1791	1794
1729	1799	1799	1817
1736	1799	1799	1817
1744	1799	1799	1817
1746	1799	1799	1817
1752	1799	1799	1817
1759	1799	1799	1817

1766	1799	1799	1817
1769	1799	1799	1817
1774	1799	1799	1817
783	1799	1799	1817
1791	1806	1806	1817
1794	1806	1806	1817
1799	1806	1806	1817
HE F/1800	1870	1870	1870
1806	1870	1870	1870
1817	1870	1870	1870
1829	1870	1870	1870
1848	1870	1870	1870
1860	1878	1878	1878
1870	1878	1878	1878
1878	1885	1885	1885
1885	1893	1893	1893
1893	1900	1900	1900
1900	1907	1907	1907
1907	1914	1914	1914
1914	1922	1922	1922
1922	1930	1930	1930
1930	1938	1938	1938
1938	1946	1946	1946
1946	1953	1953	1953
1953	1961	1961	1961
1961	1969	1969	1969
1969	1977	1977	1977
1977	1985	1985	1985
1985	1993	1993	1993
1993	2000	2000	2000
HE G/2000	2000	2000	2000

Les ingénieurs dont l'indice brut de l'emploi d'origine n'est pas référencé dans le tableau figurant ci-dessus sont reclassés en tenant compte de l'indice d'origine mentionné dans ce tableau, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur.

II. - Les ingénieurs mentionnés au I poursuivent leur détachement pour la durée restant à courir et sont classés, s'ils y ont intérêt, dans cet emploi au regard de leur situation dans le grade du corps concerné issue de l'application des dispositions du I du présent article.

III. - Les dispositions du I du présent article sont également applicables aux ingénieurs mentionnés à l'article 29 dont le détachement dans l'un des emplois mentionnés au premier alinéa du même I a pris fin à compter du 1^{er} décembre 2025, dès lors qu'ils ont occupé de manière continue un ou plusieurs de ces emplois pendant une durée d'au moins deux ans.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : La délibération 2018 DRH 7 du 14 mai 2018 portant statut particulier du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes est abrogée.

Article 30 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO